

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W. (n° 3)

c.

FAO

(Recours en révision)

125^e session

Jugement n° 3899

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3882 formé par M. H. W. le 29 août 2017 et régularisé le 5 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 3882, prononcé le 28 juin 2017, dans lequel le Tribunal a statué sur sa deuxième requête dirigée contre la décision de le renvoyer pour inconduite avec effet immédiat en raison de son absence du travail sans autorisation le 17 mai 2013. Il demande que soit ordonnée l'annulation de cette décision et sollicite sa réintégration à un poste du Programme régulier avec effet au 17 août 2013.

2. Dans son raisonnement motivant le rejet de la deuxième requête de l'intéressé, le Tribunal a indiqué ce qui suit au considérant 17 du jugement :

«À première vue, il pourrait sembler que le requérant n'a pas menti dans le courriel qu'il a adressé à son supérieur hiérarchique à 11 h 58 le 17 mai 2013, selon lequel il ne se sentait pas bien et avait pris des médicaments parce qu'il pensait avoir attrapé la grippe et qu'il rentrerait chez lui plus tôt pour se reposer. Cependant, les circonstances entourant cet incident font apparaître une situation différente. Le requérant n'a pas affirmé qu'il avait attrapé la grippe. Il n'a produit aucune preuve que c'était effectivement le cas. Il a envoyé ce message après avoir échangé d'autres messages avec son supérieur hiérarchique, le chef de la Division des services de sécurité, à 8 h 27 et à 9 h 08. Dans le dernier message, celui-ci, qui rentrait de mission, avait indiqué qu'il essaierait de se rendre au bureau plus tard dans la journée. Il était censé être absent du 11 au 20 mai 2013. Pendant cette période, le requérant avait été désigné comme fonctionnaire responsable du Service de la sécurité sur le terrain. Le requérant avait acheté un véhicule en Sicile et il s'y trouvait pour signer le transfert de propriété le 17 mai 2013. Le requérant a reconnu par la suite qu'il était en Sicile, mais fournit un billet d'avion montrant que son vol de retour devait quitter la Sicile à 7 h 10 et arriver à Rome à 8 h 25 le 17 mai 2013. Cela ne prouve pas, cependant, que c'est bien l'heure à laquelle il a effectivement voyagé.

Le requérant avait quitté le bureau à Rome à 17 h 15 le 16 mai 2013. Il a présenté un certificat médical et une copie de l'agenda du médecin pour confirmer qu'il s'était absenté du travail le 17 mai 2013 pour une raison médicale valable. La FAO doute de l'authenticité de ces documents aux motifs qu'ils n'indiquent pas qui en est l'auteur; qu'ils semblent avoir été établis par le cabinet d'un orthodontiste et faire état de douleurs à l'articulation temporo-mandibulaire; qu'ils ne précisent pas si les informations qu'ils contiennent concernent le requérant; qu'ils n'indiquent pas s'ils ont été établis le 17 mai 2013 ou s'ils se réfèrent à une consultation médicale qui aurait eu lieu à cette date, et ne contiennent pas d'informations confirmant que le requérant souffrait d'une grippe. Ces circonstances ont conduit la FAO à conclure que la déclaration que le requérant a faite concernant sa maladie le jour en question n'était ni véridique ni authentique et que, s'il n'avait pas expressément affirmé qu'il était au bureau lorsqu'il a indiqué qu'il rentrerait chez lui plus tôt pour se reposer, son message était libellé de manière à donner cette impression. Dans ces circonstances, le Tribunal considère que c'est à bon droit que la FAO a conclu, comme elle l'a fait, que les déclarations du requérant à ce sujet étaient fausses.»

Le Tribunal a considéré que la FAO n'avait pas commis d'erreur lorsqu'elle avait conclu qu'il existait des preuves établissant au-delà de tout doute raisonnable que la conduite du requérant était répréhensible et qu'elle était constitutive d'une faute appelant une mesure disciplinaire, que le renvoi du requérant constituait une mesure disciplinaire qui

n'était pas disproportionnée et que celui-ci n'avait produit aucune preuve à l'appui de ses allégations d'abus de pouvoir, de traitement discriminatoire et inégal, de harcèlement et d'intimidation, ou de non-respect des garanties d'une procédure régulière lors de son renvoi.

3. Il convient de rappeler qu'un jugement du Tribunal ne peut faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi, au considérant 4 du jugement 3815, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

La récente reconnaissance explicite dans le Statut du Tribunal du droit de former un recours en révision n'a aucune incidence sur la nature des motifs d'admission d'un tel recours résultant de la jurisprudence du Tribunal.

4. Comme premier motif de révision, le requérant fait valoir que le Tribunal aurait omis de tenir compte d'un fait essentiel, à savoir qu'il était absent pour une raison médicale valable. Il présente deux documents (un certificat médical et une copie de l'agenda du médecin) qui ont déjà été fournis dans le cadre de sa deuxième requête et dont il est question dans l'extrait cité plus haut. En outre, il présente une lettre de son médecin attestant que le requérant lui a rendu visite le matin du 17 mai 2013. Selon le requérant, ces documents montrent que son absence correspondait en tous points au congé maladie non certifié prévu au

paragraphe 323.3.1 du Manuel et que sa demande de congé maladie non certifié était authentique. Toutefois, le Tribunal relève que cette lettre constituait un élément de preuve qui aurait pu être présenté dans le cadre de la deuxième requête.

Comme second motif de révision, le requérant prétend que le jugement 3882 constitue une violation de son droit social fondamental au congé maladie et une violation de son droit humain à la santé.

5. Le Tribunal considère que les motifs de révision avancés par le requérant ne relèvent pas des motifs admissibles pour la révision d'un jugement, étant donné qu'en substance celui-ci se borne à exprimer son désaccord avec l'interprétation des faits par le Tribunal et soutient que ce dernier a commis une erreur de droit. Or aucun de ces deux motifs ne constitue un motif de révision admissible au sens de la jurisprudence du Tribunal (voir le jugement 3478, aux considérants 3, 4 et 6, le jugement 1529, aux considérants 7 et 8, et la jurisprudence citée).

6. Il s'ensuit que le présent recours en révision est manifestement irrecevable. Il doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ